

(...)

a brousse testament

Au nom de dieu sachent tous presens et avenir que

.....  
58

l an mil sept cens unze et le sixieme jour du mois d avril apres midi au lieu des /mercadies/ dans la maison du testateur bas nomme parroisse saint urcize consulat de mondureauce regnant nostre prince tres chr(esti)en louis par la grace de dieu roi de france et de navarre Pardevant moi no(tai)re et temoins a esté present antoine brousse tailleur d( )habits habitant de ce lieu lequel couche dans un lit dé la salle de lad(ite) maison detenu de maladie corporelle dans ses bons sens bien parlant oiant et parfaitement cognoissant sans induction ni suborna(ti)on de personne ainsi qu( )a dit mais de son bon gre conciderant a( )la( )mort incertain de( )l( )heure d( )icelle a( )fait conduit et( )ordonne son testament et disposition de derniere volonte comme s( )ensuit en premier lieu a fait le signe de la sainte croix sur sa personne apres a recom(m)andé son ame a dieu le( )pere( )tout puissant a la glorieuze vierge marie e(t)( ) a( )tous les saints les priant de vouloir interceder pour( )sad(ite) ame envers n(ot)re seigneur jesus christ afin qu( )il la( )lui recoive dans son( )saint paradis laquelle estant separée de son corps veut qu( )icellui soit( )inhume et enseveli dans le cimetiére de l( )eglise parroissielle dud(it) saint urcize et( )tumbleau de( )ses( )predecesseurs quand pour ses honneurs funebres il( )les a( )remizes a( )la volonte et( )discretion de son heritier genneral bas nomme et venant a la disposition de ses biens qu( )il a estime de valeur de six cens livres donne et legue led(it) testateur aux enfens de raymond carrat & de feue jeanne brousse ses petits fils la somme de cinq solz qu( )est au dessus de ce qu( )il donna et constitua a lad(ite) jeanne brousse sa fille dans son contrat de mariage avec led(it) carrat paiable

.....  
dans l( )an de son decés plus donne et legue led(it) testateur a antoinette brousse sa fille et de feue antoinette py sa sconde femme la somme de cent cinquante livres le lit nuptial de lad(ite) feue py quatre linseuls deux toille de maison & deux palmette & une robbe raze grize toute faite & preste a vestir dans led(it) legat compris l( )adot par lui receu et reconneu de lad(ite) feue py sa femme que le( )tout veut lui estre paie par son heritier genneral bas nomme scavoir trente livres led(it) lit linseuls et robbe quand viendra a ce marier ou qu( )aura attainit l( )age de vingt cinq ans et vingt livres

chascune annéé apres jusques a ( )fin de paie sans intherest qu( )en deffaut de paiement retardé. Plus donne led(it) testateur par pur legat a cecille rainal sa troisieme femme tout le tem(p)s qu( )elle vivra la( )depance et entretenement dans sa maison et au depens des fruits de son heredite en travaillant de son pouvoir au proffit de son heritier genneral et au cas lad(ite) rainal sadite femme ne voudroit prandre lad(ite) depens et entretenement avec sond(it) heritier led(it) testateur veut et entant que sond(it) heritier soit tenu de paier en tem(p)s op(p)ortun a lad(ite) rainal la quantite de douse pugnieres misture mezure de monclar chascune anéés pendant tout le tem(p)s qu( )elle vivra pour le tout lui tenir lieu d( )au(g)mant &( )au(tr)es droicts dont elle pourroit faire demande sur ses biens et moien(n)ant ce( )led(it) testateur a faits tous ses dictz legataires ses here(tier)s particuliers voulant qu( )autre choze ne puissent demander ni pretandre sur sesd(its) biens et heredite leur imposant et a tous au(tr)es qui y pourroint pretandre droit silance perpetuelle. Et en tous et chascuns ses au(tr)es biens droicts et actions presens & avenir led(it) testateur a fait et institue sn heritier universel genneral & de sa bouche l( )a nomme et surnomme sçavoir est antoine brousse son filz legitime

.....

59

et de feue ..... (omis) sa premiere femme pour de sesd(its) biens et entiere heredite en faire et disposer a ses volontes des son deces en paiant ses debtes & susd(its) legatz et telle a dit estre sa derniere volonte testamantaire cassant revoquant et annullant tous au(tr)es testamens et dispositions qu( )il pourroit avoir si devant faits a cause de mort voulant qu( )il ni aist que la presante qui soit vallable tant par force de testament codicille ou de donna(ti)on fait pour meme cause et autrement en la meilleure forme que de droit pourra valoir aiant pries les temoins sous escritz d( )en estre memoratifs & a moi no(tai)re de le lui rettenir ce qui ay concede presens m(aîtr)e jean talon pra(tici)en habitant de monclar en querci signe, guillaume et francois deimes pere et filz, antoine garlenc maffre castela francois mercadie et pierre gineste valet de guillaume brousse tous laboureurs habitans de ce lieu ne sachant signer ny ledit tetateur et moi no(tai)re qui declare n( )avoir peu trouver plus grand nombre de temoins qui aist sceu signer me trouvant a la campagne et eloigne des lieux en foi de quoi. Talon

Talon no(taire)